

N° 4805⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**

(16.5.2002)

Par dépêche du 15 mars 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Comme leurs intitulés l'indiquent, le projet de loi doit instituer formellement le Conseil Supérieur de l'Education Nationale alors que le futur règlement grand-ducal a pour but de l'organiser. Enfin, les modalités de son fonctionnement seront ultérieurement déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

*

REMARQUE LIMINAIRE

Il appert du dossier transmis à la Chambre que l'arrêté grand-ducal de dépôt date du 28 mai 2001 déjà.

La Chambre doit sa consultation, qui n'a donc été effectuée qu'avec près de 10 mois de retard, au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 29 janvier de cette année, s'est prononcé comme suit à ce sujet:

„Le Conseil d'Etat ignore si des avis des chambres professionnelles compétentes ont été demandés. Dans la négative, et constatant que les deux projets veulent tenir compte de „l'interdépendance réelle des problèmes du monde éducatif“ (exposé des motifs), le Conseil d'Etat recommande vivement de procéder à cette consultation.“

La Chambre ignore pour quelle raison le Gouvernement a d'abord voulu mettre à l'écart les chambres professionnelles dans un domaine aussi important et sensible que l'éducation nationale.

L'affaire devient d'autant plus incompréhensible que le deuxième alinéa de l'exposé des motifs fait état de *„la nécessité d'apporter des solutions de conciliation, respectueuses de tous les intérêts en cause“*, et qu'il y est question du *„renforcement de l'action consultative des forces vives du domaine de l'éducation“*.

Enfin, les limites de ce qu'on peut raisonnablement accepter sont atteintes quand on lit, dans le rapport de la Commission de l'Education Nationale (doc. parl. 4805⁶), ce qui suit:

„... les représentants gouvernementaux ont expliqué que le projet de loi a bien été soumis pour avis aux chambres professionnelles mais qu'aucune chambre n'a réagi.“

Quoi qu'il en soit, la Chambre espère que la publication de l'une ou de l'autre étude dans ce domaine ait entre-temps convaincu les responsables politiques de la nécessité d'associer au débat toutes les forces vives de la Nation.

*

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se limite à 4 articles fort concis:

- l'article 1er crée le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale;
- l'article 2 définit sa mission;
- l'article 3 en arrête la composition (de principe);
- l'article 4 confie à un règlement grand-ducal la mission de fixer son organisation et son fonctionnement.

Ces dispositions trouvent l'assentiment de la Chambre et n'appellent pas de commentaire, non en dernier lieu parce qu'elles ne font qu'entériner, en l'inscrivant dans une loi, une structure qui fonctionne depuis une quarantaine d'années sur la base du règlement ministériel afférent du 2 avril 1963.

*

LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale donne lieu aux remarques suivantes.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 est une redite pure et simple de l'article 2 de la loi, sauf que celle-ci „habilite“ le Conseil à se prononcer alors que le règlement le „charge“ de ce faire.

De l'avis de la Chambre, ce double emploi est à éviter.

Quant à l'alinéa final de l'article 2, la Chambre se demande à quoi peut bien servir une disposition prévoyant que „le conseil est informé régulièrement sur toutes les mesures que le Gouvernement compte introduire ...“. Tout citoyen qui lit la presse quotidienne „est informé régulièrement“! Il y a donc lieu de modifier cette disposition, par exemple en prévoyant que „le conseil donne son avis sur toutes les mesures ...“.

Article 3

Le deuxième alinéa de cet article semble faire une différence entre le ministre en personne et son représentant pour ce qui est du rôle qu'ils peuvent jouer au conseil.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, la Chambre propose de libeller comme suit cette phrase:

„Le ministre ou son délégué peuvent assister aux réunions du conseil. Ils y ont voix consultative.“

Article 4

Bien que les auteurs tentent de justifier le nombre impressionnant de 36 membres au Conseil, la Chambre craint que le rendement de cet organe hydrocéphale ne soit inversement proportionnel à son envergure.

Le texte prévoit neuf membres pour „chacun des quatre groupes de partenaires de la vie scolaire“, ces partenaires étant, d'après le projet de loi,

- les parents, étudiants et élèves;
- le personnel enseignant;
- les autorités en rapport avec l'école et
- le monde économique, social et associatif.

Ce qui frappe d'emblée à l'analyse de la composition du conseil, c'est le fait que chacun des quatre groupes précités comprend „un représentant à désigner par le ministre“. Ainsi, le premier groupe est composé de 4 représentants des parents d'élèves, de 4 représentants des élèves et étudiants ainsi que de ce fameux personnage nommé par le ministre.

Le commentaire ne se prononce pas à ce sujet, de sorte que le mystère reste total.

Ce qui est certain, c'est que la suppression de ces quatre „délégués ministériels“ aurait déjà pour effet d'abaisser de 36 à 32 le nombre des membres du Conseil, et la Chambre recommande vivement de procéder ainsi.

Nonobstant cette remarque, la Chambre se demande selon quels critères les „*deux représentants des chambres professionnelles*“ seront choisis, sachant que lesdites chambres sont au nombre de six.

Article 8

Selon l'article 8, „*les modalités de fonctionnement*“ du Conseil seraient déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

La Chambre se demande si cette disposition n'est pas en contradiction avec l'article 4 du projet de loi, selon lequel „*l'organisation et le fonctionnement du Conseil ... sont fixés par règlement grand-ducal*“.

La Chambre demande en conséquence de supprimer l'article 8 et d'inclure les modalités de fonctionnement du Conseil dans le futur règlement grand-ducal, ce qui devrait être d'autant plus facile que les auteurs n'ont qu'à s'inspirer du règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur et élaboré en exécution de l'article 7 du règlement ministériel du 2 avril 1963.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mai 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Entrée an Greffe le 21 mai 2002

